



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

26.077/I/PN

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 9 juin 1994, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis du 20 mai 1994 concernant la question de savoir si une épreuve linguistique complémentaire pouvait être imposée lors du recrutement d'un secrétaire d'administration pour le Collège des secrétaires généraux.

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., un examen de recrutement, aux termes de l'article 43, § 4, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, doit être subi en français ou en néerlandais et ne peut comporter aucune épreuve portant sur la connaissance de l'autre langue, sauf si les lois linguistiques prévoient, elles-mêmes, une dérogation explicite à cette règle générale. Tel est par exemple le cas pour les services établis à l'étranger (cfr. notamment les avis 1.324 du 3 février 1966, 16.182 du 2 décembre 1984 et 23.112 du 4 septembre 1991).

Une dérogation à cette règle générale ne peut être accordée que si elle est indispensable à l'exercice de la fonction en cause (cfr. l'avis 1434/1607 du 15 décembre 1966). Dans le cas sous examen, la Commission permanente de Contrôle linguistique n'en perçoit cependant pas la nécessité.

La Commission permanente de Contrôle linguistique estime, dès lors, que l'insertion, dans l'examen de recrutement d'un secrétaire d'administration pour le Collège des secrétaires généraux, d'une épreuve portant sur la connaissance de la deuxième langue nationale, est contraire à la disposition de l'article 43, § 4, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

